

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE
72014 LE MANS CX 2
FAX 02.43.14.18.59
EMAIL Gtcsarthe@aol.com
RCS: 02.43.14.18.50

CJA

4 RUE DU QUINCONCE BP 60429
49000 ANGERS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 95 B 186 / 2004-A-1661

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1661,

P.V. d'assemblée du 26/04/2004

Statuts mis à jour

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS

Transformation en SAS

CONCERNANT LA SOCIETE

ABRI BLUE

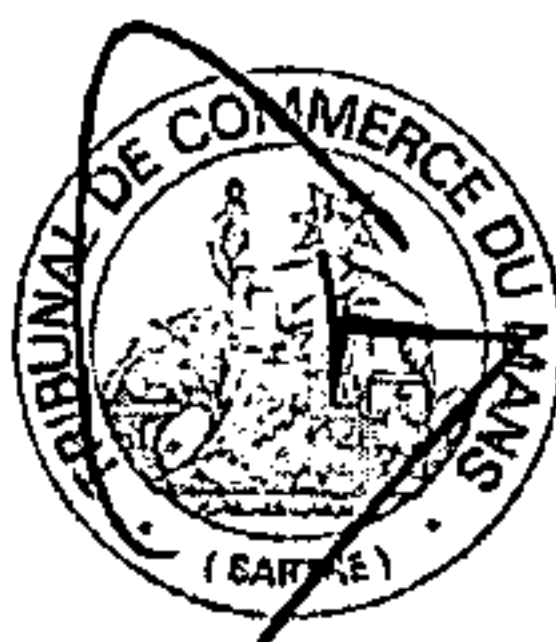
Société par actions simplifiée

ZAC DE LA ROUVELIERE

72700 SPAY

R.C.S. LE MANS 400 916 979 (95 B 186)

LE GREFFIER



ABRI BLUE
Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros
Siège social : ZAC de la Rouvelière (72700) SPAY
RCS LE MANS 400 916 979

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 AVRIL 2004

L'an deux mille quatre

Le 26 avril

Au siège social sis à LE MANS, (Sarthe) – ZAC de la Rouvelière

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérance, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à 10 heures 30.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Michel MORIN, titulaire de.....	1 part
- la société SOFIMO, titulaire de.....	9999 parts

Total des parts présentes : dix mille, ci.....	10.000 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Cabinet AUDIT BIZIOU CHAMPION, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Michel CHAMPION, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec AR en date du 6 avril 2004 assiste à la réunion.

Monsieur Michel MORIN préside la réunion en sa qualité de gérant.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du cabinet AUDIT BIZIOU CHAMPION, commissaire aux comptes agissant en qualité de commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce,
- Transformation de la Société de forme société à responsabilité limitée en forme société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination de membres du Comité de Direction,
- Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions,

mm
907

- Effets de la transformation et fin du mandat du gérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article. L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et du rapport du commissaire à la transformation. Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Un large échange de vues s'instaure alors entre les associés. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de la gérance,
- la lecture du rapport établi par le commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce.

constatant que le capital social s'élève à la somme de 300 000 euros, soit un montant supérieur au minimum légal de 37.000 euros, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

mm
907

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Président, pour une durée illimitée :

- Monsieur Michel MORIN

né le 18 avril 1951, au Mans, demeurant Le Gadage, rue de Sargé 72.000 Le Mans, de nationalité française

Monsieur Michel MORIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité pour les exercer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme le Cabinet AUDIT BIZIOU CHAMPION, 16, rue de l'Arche – 72 000 LE MANS et Monsieur Joseph BIZIOU, 16, rue de l'Arche – 72 000 LE MANS, respectivement dans leur fonctions de commissaire aux comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de membres du Comité de Direction, pour une durée de trois ans qui prendra fin le 26 avril 2007 :

- Madame Marie-Claire MORIN née HUREAU

née le 10 mai 1954 à SAVIGNE /S LE LUDE (72) de nationalité française, demeurant Le Gadage, rue de Sargé 72.000 Le Mans,

Madame Marie-Claire MORIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité pour les exercer.

- La société SOFIMO,

SAS au capital de 350 000 Euros, dont le siège social est situé rue Albert Dion, ZI Nord, Champfleury, 72 650 La Chapelle Saint Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 352 473 631 RCS le Mans
Représentée par Monsieur Michel MORIN,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MM
A07

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social de l'exercice 2004, qui sera clos le 31 décembre 2004, n'aura pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et la réglementation en vigueur.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera, à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2004, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat au cours dudit exercice. Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales et aux règles fixées par les nouveaux statuts. Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme. Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Michel MORIN prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Monsieur Michel MORIN, gérant de la Société, déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

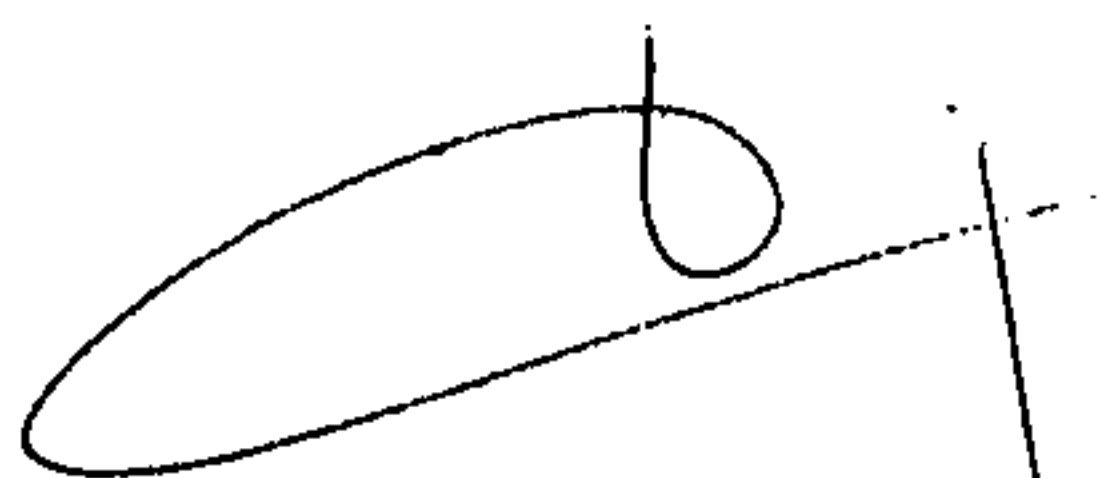
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

mm
701.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les associés, par le Président et les membres du Comité de Direction, pour acceptation des fonctions.

Madame Marie-Claire MORIN ⁽²⁾

Bon pour acceptation de
fonctions de membre du
Comité de Direction



La société SOFIMO ⁽²⁾

Bon pour acceptation de fonctions
de membre du comité de Direction



Monsieur Michel MORIN ⁽¹⁾

Bon pour Acceptation de fonctions
de Président



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonctions de Président »

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonctions de membre du Comité de Direction »

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE LE MANS NORD

Le 29/04/2004 Bordereau n°2004/518 Case n°7

Enregistrement : 75 €

Timbre : 60 €

Total liquidé : cent trente-cinq euros

Montant reçu : cent trente-cinq euros

L'Agent



ABRI BLUE

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros

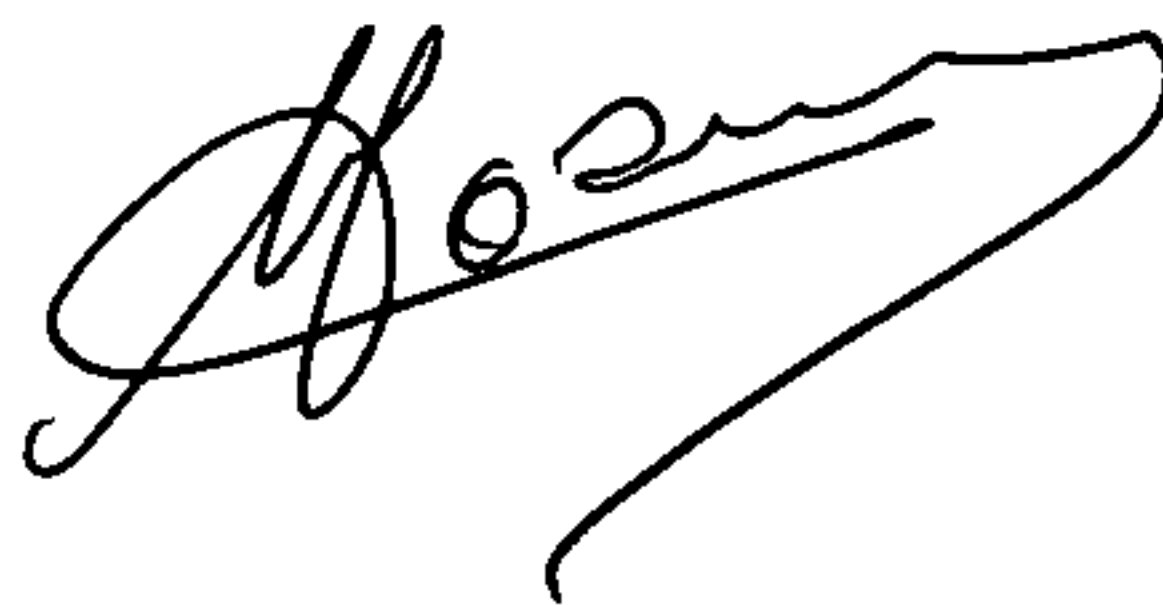
Siège social : ZAC de Rouvelière – 72700 SPAY

400 916 979 RCS LE MANS

STATUTS

Adoptés le 26 avril 2004

*Certifié conforme
le Président*



TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La société a été constituée, sous la forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé au MANS (72000) en date du 31 mars 1995.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, et est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter un associé unique ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABRI BLUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- La fabrication et la réalisation de piscines
- la fabrication, l'achat, la vente, la vente d'accessoires de matériels de piscines,
- la fabrication, l'achat, la vente de tous matériels d'environnement, de loisirs, de couvertures de piscines et d'accessoires s'y rapportant.
- la construction de bâtiment pour piscines,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC de la Rouvelière – 72700 SPAY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président. Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 27 des statuts, ou à l'unanimité en cas de transfert à l'étranger. Si la société est unipersonnelle, le transfert résulte d'une simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société reste de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle expirera donc le 1er mai 2094, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le premier janvier d'une année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de 350 000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1995 le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 francs, par capitalisation de réserves à hauteur de 150 000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale du 16 juin 1998, le capital social a été porté de la somme de 500.000 francs à la somme de 1 000 000 francs, par incorporation d'une somme de 500 000 francs, prélevée à due concurrence sur les réserves et la création en contrepartie de 5 000 parts nouvelles de 100 francs chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de 967 871 francs prélevée à due concurrence sur les réserves, pour le porter à la somme de 1 967 871 francs, par élévation de la valeur nominale des parts, et décidé la conversion dudit capital en euro, le nouveau capital s'élevant à la somme de 300 000 euros, réparti en 10 000 parts de 30 euros chacune.

Suivant délibération de l'assemblée générale du 26 avril 2004, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme trois cent mille (300 000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, réparties entre les associés, à proportion de leurs apports.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 27 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler, soit de les faire acquérir par tout tiers de son choix.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

PRESIDENT

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant sur proposition du Comité de Direction.

Le Président est membre de droit du Comité de direction, sans droit de vote prépondérant. Il y statue comme les autres membres.

Le Président est révocable à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visée ci-après. Cette décision n'a pas à être motivée.

La décision de révocation du Président des associés, réunis en assemblée générale à l'initiative du Président sur demande adressée à lui par lettre recommandée avec avis de réception par le Comité de Direction, d'un des membres du Comité de direction ou d'un ou des associés représentant au moins 30% des droits de vote, est prise à la majorité simple.

En cas de carence du Président dans la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur sa démission, l'Assemblée peut être convoquée soit par le Comité de Direction soit par un ou des associés représentant au moins 30% des droits de vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi qu'au Comité de Direction.

L'Assemblée générale ordinaire des associés peut fixer et limiter à tout moment, sur proposition du Comité de direction, l'étendue des pouvoirs du Président.

Le Comité de Direction ou l'un de ses membres peut convoquer à tout moment l'assemblée générale ordinaire des associés pour étendre ou limiter l'étendue des pouvoirs du Président.

Les décisions des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts, et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale des associés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel ou du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Comité de direction. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

AUTRES DIRIGEANTS

Article 17 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président ou du Comité de Direction, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conférées le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 27 des statuts. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président et le Comité de Direction et sur proposition de ce dernier, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 18 : COMITE DE DIRECTION

La société est administrée par un Comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, y compris le Président.

Les membres du Comité de direction, outre le Président, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité simple, pour une durée de trois ans, indéfiniment renouvelable. Ils ne représentent pas la société auprès des tiers.

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, de l'intérêt social. Il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concerne.

Tous les investissements supérieurs à un montant de 50.000 euros devront être préalablement autorisés par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité reçoit périodiquement du Président, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et information qu'il juge opportun concernant la bonne marche de la société.

Il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, à l'initiative de l'un de ses membres ou du Président, au siège social ou en tout lieu qu'il juge opportun.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. A défaut, la délibération est ajournée.

Ses membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés, statuant à la majorité simple, sur convocation d'un membre du Comité de direction, du Président ou d'un associé représentant au moins 50% des voix.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Nouveau Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, soumises aux formalités prescrites par l'article L. 227-11 du Nouveau Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 21 - FORME DES DECISIONS

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relevant de l'article L. 227-9 du Nouveau Code de commerce.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, sous réserve des pouvoirs accordés au Comité de Direction ou aux associés aux termes des articles 15, 16 et 18 ci-avant, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital social.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Il en va de même du Comité d'Entreprise, dans les conditions fixées par la loi.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Pour les assemblées au cours desquelles il peut exercer son droit de vote, l'usufruitier d'actions émises par la société est assimilé à l'associé.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3 - Les représentants du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Dans le cas où une résolution requiert un vote à l'unanimité des associés, en raison de la nature de la décision à adopter, ils peuvent exiger d'être entendus préalablement au vote y afférent.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Seuls les votes exprimés (positivement ou négativement) sont pris en compte. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes sociaux et, éventuellement, les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue alors à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Dans les quinze jours précédents la décision collective des associés, à l'exception des décisions unanimes des associés, il doit être notamment adressé aux associés les documents suivants : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion du président, le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues entre la société et un associé.

En cas d'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation pendant l'exercice écoulé, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, et les comptes sociaux doivent être tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours avant l'assemblée.

En cas d'assemblée générale extraordinaire, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé et le tableau des résultats des cinq derniers exercices doivent être tenus à la disposition des associés au siège social quinze jours avant l'assemblée.

En outre, et d'une manière générale, lors de toute décision collective des associés, tout associé a le droit d'obtenir, dans la mesure du possible avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés peuvent décider d'exclure, par décision prise à l'unanimité, tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- mésentente grave entre les associés empêchant la poursuite de l'activité sociale,
- toute action ou fait graves et intentionnels directement commis par un associé susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la société ou de porter préjudice à la société,
- prononcé d'une condamnation pénale impliquant une période de détention,

Lorsqu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président peut consulter les associés afin qu'ils se prononcent sur leur intention d'exclure l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote. Les associés sont consultés dans les conditions fixées par l'article 27 ci-dessus.

Si les associés ont décidé de retenir la procédure d'exclusion, le Président doit notifier, dans les *quinze* jours à compter de la décision des associés, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, le résultat du vote.

L'associé concerné a alors *trente* jours à compter de la notification faite par le Président de la décision des associés, pour apporter à la Société toute réponse aux griefs qui lui sont reprochés et faire valoir tout élément de défense, par tous moyens de preuve légalement admissible.

A compter de la réception de la réponse de l'associé concerné, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, appelée à statuer, dans les conditions visées par l'article 27 ci-dessus et aux vues des éléments de réponse fourni par l'associé concerné, sur l'exclusion définitive de l'associé concerné.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, si elle décide l'exclusion, fixe alors le délai à compter duquel l'associé concerné sera exclu. Ce délai ne peut être inférieur à *trois* mois.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à l'unanimité.

La décision d'exclusion emporte obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai de *trois* mois maximum à compter de la date de cette décision.

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai d'*un* mois à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception leur intention, d'exercer directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreur de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par les parties pour moitié chacune.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant que la cession de ses actions n'aura pas eu lieu.

Si à l'expiration du délai de *trois* mois, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion sera réputée privée de tout effet.

Si l'associé concerné par la décision d'exclusion est le Président de la Société, un ou des associés représentant au moins le tiers des droits de vote peuvent provoquer la réunion des décisions collectives statuant sur l'adoption de la procédure d'exclusion et sur son exclusion.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Ce rapport doit être adopté par le Comité de direction avant d'être communiqué aux associés, au commissaire aux comptes ou aux tiers concernés.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Audit **BIZIOU CHAMPION**



16, rue de l'Arche
72000 LE MANS
Tél. 02 43 50 30 20
Fax 02 43 50 30 23

Joseph BIZIOU

Michel CHAMPION

COMMISSAIRES AUX COMPTES

MEMBRES DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'ANGERS

e-mail : mchampion-ec@wanadoo.fr

e-mail : jbiziou-ec@wanadoo.fr

ABRI BLUE

SARL au capital de 300 000 €

ZAC de la Rouvellière

72700 SPAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(A.G.E. DU 26 AVRIL 2004)



Messieurs Les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre gérant et en application de l'article L 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

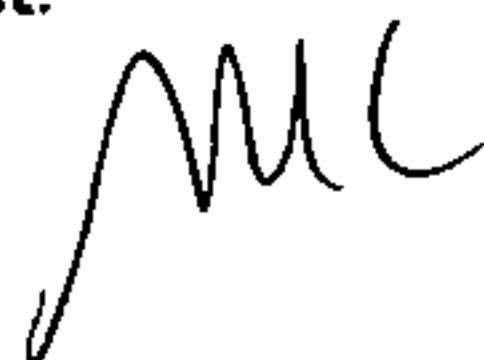
Nos contrôles, afin d'analyser la situation de votre société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2003. Ceux-ci ont été certifiés par nous le 9 avril 2004.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante.

- ▣ nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur composant l'actif social.
- ▣ le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social de 300 000 €.
- ▣ nous n'avons détecté aucun avantage particulier au profit d'associés et de tiers.

Cet état nous a été confirmé par votre Gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'ML' or similar initials.

α la situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- l'activité de la société se poursuit normalement.
- la situation financière est équilibrée.

CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait au Mans, le 9 avril 2004



Sarl Audit BIZIOU CHAMPION
Michel CHAMPION
Commissaire aux comptes